

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 22/10/25

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 07/10/2025**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LAITERIE SAINT PERE**

LA CLAIE - BP 2030  
44320 Saint-Père-En-Retz

**Références :** N4-2025-1085\_RI  
**Code AIOT :** 0006300907

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement LAITERIE SAINT PERE implanté la Claie BP 12 44 320 Saint-Père-en-Retz. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE SAINT PÈRE
- la Claie BP 12 44320 Saint-Père-en-Retz
- Code AIOT : 0006300907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Laiterie St-Père conditionne du lait et fabrique du beurre et desserts lactés principalement pour le groupe « Intermarché ».

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale : détecteurs gaz (AR-2)
- Risque toxique
- Vérification des installations électriques
- Entretien et surveillance des forages

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
5	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 3.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1
2	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2
3	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1-2
4	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 8.4.2

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée. La gestion des installations et du risque liée à l'utilisation de l'ammoniac n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ammoniac – technologie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du Code de l'environnement.  Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
<b>Constats :</b> La Laiterie St-Père possède deux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac : une pour la réfrigération d'eau glycolée et la seconde à base d'eau (salle eau glacée). Les deux salles des

machines disposent de la signalétique adaptée et sont fermées à clef.

L'exploitant indique que les jeux de clefs et de serrures sont constitués en fonction des habilitations requises pour chaque installation afin de s'assurer de la qualification des personnes autorisées à y accéder.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°2 : Protection individuelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ammoniac – technologie

### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

### **Constats :**

Chaque installation fonctionnant à l'ammoniac dispose, à l'extérieur du local, d'une armoire contenant les équipements de protection individuelle adaptée (gant et masque respiratoire notamment). Les dates de validité des équipements sont conformes.

L'exploitant a transmis les attestations de formation au risque ammoniac des personnes intervenant sur les installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°3 : Systèmes de détection

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ammoniac – technologie

### **Prescription contrôlée :**

2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : – le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; – le franchissement du deuxième seuil (soit

1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

## **Constats :**

### Description de l'installation

La laiterie St-Père dispose de deux installations de réfrigération à l'ammoniac :

- la salle des machines eau glacée contenant 980 kg d'ammoniac ;
- la salle des machines eau glycolée contenant 455 kg d'ammoniac.

### Description du système de détection

La mise en place des détecteurs a fait l'objet d'une étude d'implantation réalisée par la société ESPAM en juillet 2025.

L'installation eau glacée est composée de trois parties équipées comme suit :

- Une salle des machines de 122 m<sup>2</sup> (avec une mezzanine de 44 m<sup>2</sup>) :
  - 4 détecteurs électrochimiques pour détecter le risque toxique,
- Une salle pour la pompe à chaleur de 38 m<sup>2</sup> :
  - 1 détecteur électrochimique pour détecter le risque toxique,
  - 1 détecteur catalytique pour détecter le risque explosif.
- Un local bouteille basse pression de 83 m<sup>2</sup> :
  - 2 détecteurs électrochimiques pour détecter le risque toxique,
  - 1 détecteur catalytique pour détecter le risque explosif.

L'installation eau glycolée d'une surface de 157 m<sup>2</sup> compte 4 détecteurs :

- 3 détecteurs électrochimiques pour détecter le risque toxique,
- 1 détecteur catalytique pour détecter le risque explosif.

Les détecteurs électrochimiques ont une gamme de détection de 0 à 1500 ppm (sauf un détecteur ayant une gamme de 0 à 5000 ppm en cours de remplacement).

Ils sont réglés sur deux seuils de détection :

- seuil 1 : 500 ppm
- seuil 2 : 1000 ppm

Les détecteurs catalytiques sont réglés avec un seuil de détection correspondant à 3 % de la limite inférieure d'explosivité.

Chaque capteur est relié à une centrale située à l'extérieur de l'installation (une centrale par salle des machines). La centrale est de la même marque que les capteurs. Ces centrales communiquent elles-mêmes avec les deux centrales incendie (une centrale principale et une centrale miroir).

### Test de détection :

Un test de détection a été réalisé, dans la salle des machines eau glycolée, par le prestataire en charge de la maintenance afin de vérifier le bon fonctionnement de la détection, du système d'alerte et des asservissements.

Le test du seuil 1 à 500 ppm a été simulé à partir de la centrale car le seuil 2 est trop rapidement atteint lors du test en réel. Il a été constaté le bon fonctionnement des systèmes d'alerte dont

notamment les alarmes sonores et visuelles ainsi que la mise en marche de l'extracteur.

Le test du seuil 2 a été réalisé à l'aide d'une bouteille de gaz (1500 ppm de NH<sub>3</sub>). Il a été constaté le bon fonctionnement des systèmes d'alerte et d'asservissement du niveau 1 ainsi que les asservissements du niveau 2 à savoir la coupure électrique des installations de réfrigération et la mise en marche des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES).

#### Maintenance du système de détection

L'exploitant a détaillé la procédure de maintenance des capteurs qui répond aux attendus (définition de critères d'acceptabilité et actions en cas de non atteinte de ces critères.).

La maintenance et le calibrage des capteurs ont lieu deux fois par an (juin et novembre).

Le test des alarmes et des asservissements a lieu une fois par an lors de la maintenance générale du site en juin.

Les rapports de maintenance transmis font apparaître l'ensemble des éléments attendus (indication avant passage du gaz, indication finale lors du passage du gaz, concentration du gaz étalon, l'étalonnage ou non du capteur...) Seule l'incertitude sur la concentration du gaz de la bouteille d'étalonnage n'apparaît pas. Le prestataire en charge de la maintenance indique que cette incertitude est d'environ 3 %.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°4 : Installation électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité des installations électriques

#### **Prescription contrôlée :**

a) Sûreté des installations Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. b) Contrôle Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports de vérifications électriques ainsi que les déclarations Q18 réalisées par la société APAVE en septembre 2025.

Les rapports font apparaître 70 observations dont 4 portées au Q18. Le nombre d'observations reste stable, les rapports de 2023 faisant apparaître 74 observations.

L'exploitant a transmis le document de suivi des non-conformités recensées par le Q18. Deux ont été traitées et deux étaient en cours de résolution.

L'exploitant a également transmis le rapport de vérification par thermographie infrarouge réalisé par la société SOCOTEC en mai 2025. 5 anomalies ont été recensées. L'exploitant a transmis le document de suivi des non-conformités thermographiques. L'ensemble des non-conformités ont été résolues.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Prévention de la pollution de l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 3.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance des forages

**Prescription contrôlée :**

Article 3.1.4 Entretien et surveillance L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum tous les 5 ans, des forages en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages concernés et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion des forages. Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le site dispose de trois forages : Bergerie, Château et Estunière. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports d'inspection pour les forages Château et Estunière réalisés par la société Log Hydro en date du 30 octobre 2024. Les rapports ne relèvent pas de non-conformité.

S'agissant du forage Bergerie, l'exploitant indique que l'accès au forage n'a pas été possible lors de l'intervention du prestataire en octobre 2024 compte tenu de l'état du terrain puis de la mise en culture de la parcelle par la suite. L'exploitant a néanmoins transmis le devis validé pour l'intervention. Il indique que celle-ci se déroulera en novembre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**À réception, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'inspection du forage de la Bergerie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant